

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT  
ET DES POLITIQUES EUROPEENNES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

Réfer : DUMONA SUCCESSION.doc/RC  
Affaire suivie par M MAZERES  
Téléphone : 05.53.77.60.70

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ,

**Vu** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76.663 susvisée,

**Vu** le décret n° 53.577 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées,

**Vu** l' arrêté préfectoral d'autorisation délivré le du 16 avril 1999 à la SA POUGET SOLAMI pour l'exploitation d'une unité de criblage et de traitement d'écorces de pin, sur le territoire de la commune de Sauméjean,

**Vu** le courrier du 27 juillet 1999 de la Société déclarant avoir repris les activités précédemment exercées par la SA POUGET SOLAMI sur le territoire de la commune de Sauméjean,

**DONNE RECEPISSE :**

- ◆ à la SA DUMONA FRANCE de sa déclaration au terme de laquelle celle-ci déclare le changement de raison sociale et la poursuite des activités de l'unité de criblage et de traitement d'écorces précédemment exploitée par la SA POUGET SOLAMI, sur le territoire de la commune de Sauméjean.

**LUI RAPPELLE**

Les dispositions ci-après prévues par la loi et le décret susvisés :

- ◆ toute extension, tout transfert sur un autre emplacement ou toute modification apportée par l'exploitant à une installation classée, dans son mode d'exploitation ou dans son voisinage, doit faire l'objet du dépôt d'un nouveau dossier.

- ◆ tout accident ou tout incident survenu du fait du fonctionnement de l'établissement, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 (c'est-à-dire : la commodité du voisinage, la santé, la salubrité et, la sécurité publiques, l'agriculture, la protection de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments), doit être déclaré sans délai à l'inspection des installations classées.
- ◆ le changement d'exploitant d'une installation classée doit être déclaré au préfet, par le nouvel exploitant, dans le mois qui suit la prise en charge de l'installation.
- ◆ en cas de cessation d'activité, l'exploitant devra remettre le site sur lequel elle s'exerçait dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

AGEN, le 30 juillet 1999

Pour le Préfet,  
Le Chef de Section Délégué,

Jean-Claude MAZERES

Pour copie conforme,  
le 30 juillet 1999  
le chef de section délégué,



Jean-Claude MAZERES

